



Références : SG/LD/SL-2023014

N° domaine : 3.5.4

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA
PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU VAL D'OISE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Appel à Projets de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2023,

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui prévoit la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dans chaque département,

CONSIDERANT que cette Conférence des Financeurs soutient financièrement des actions de prévention individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus visant à les informer, les sensibiliser, ou à modifier des comportements individuels en vue d'éviter ou retarder la perte d'autonomie,

CONSIDERANT l'organisation par la ville d'Eragny de la Journée Bien-être et des ateliers annuels, programme d'action permettant de maintenir le lien social pour une population fragilisée ou isolée et de prévenir les maladies chroniques en encourageant les comportements favorables au maintien des capacités fonctionnelles et cognitives des seniors,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SOLLICITER une subvention d'un montant de 13 000 euros auprès de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Val d'Oise, pour la mise en œuvre d'une journée bien-être et d'ateliers annuels en direction des seniors, pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes seront prévues au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 11 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France